

**Arrêté du 13 février 2002
modifié fixant les
prescriptions générales
applicables aux installations,
ouvrages ou remblais soumis
à déclaration en application
des articles L. 214-1 à L. 214-
3 du code de l'environnement
et relevant de la rubrique
3.2.2.0 (1° et 2°) de la
nomenclature annexée au
décret n° 93-743 du 29 mars
1993 modifié**

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de
l'environnement,

Vu le code de l'environnement,
et notamment ses articles L.
211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19
décembre 1991 relatif aux
objectifs de qualité assignés
aux cours d'eau, sections de
cours d'eau, canaux, lacs ou
étangs et aux eaux de la mer
dans les limites territoriales, et
l'arrêté du 26 décembre 1991
portant application de son
article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29
mars 1993 modifié relatif aux
procédures d'autorisation et de
déclaration prévues à l'article
10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29
mars 1993 modifié relatif à la
nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à
déclaration en application de
l'article 10 de la loi n° 92-3 du
3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2
février 1996 relatif aux
conditions dans lesquelles
peuvent être édictées les
prescriptions et règles prévues
par les articles 8 (3°), 9 (2°) et
9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau et
l'article 58 de la loi n° 64-1245
du 16 décembre 1964 relative

au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur
pollution applicables aux
installations, ouvrages, travaux
et activités soumis à
autorisation ou à déclaration
par l'article 10 de la loi n° 92-3
du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission
interministérielle de l'eau en
date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de
l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération,
non mentionnée à l'article 2 du
décret du 2 février 1996
susvisé, relevant de la rubrique
3.2.2.0 (2°) de la nomenclature
annexée au décret n° 93-743 du
29 mars 1993 susvisé, relative
aux installations, ouvrages, ou
remblais implantés dans le lit
majeur des cours d'eau, est tenu
de respecter les prescriptions
du présent arrêté, sans
préjudice de l'application des
prescriptions fixées au titre
d'autres rubriques de la
nomenclature précitée et
d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de
respecter les engagements et
valeurs annoncés dans le
dossier de déclaration dès lors
qu'ils ne sont pas contraires aux
dispositions du présent arrêté ni
à celles éventuellement prises
par le préfet en application de
l'article 32 du décret n° 93-742
du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation
de l'installation, de l'ouvrage ou

des travaux, dans leur mode
d'exploitation ou d'exécution, le
déclarant ou le bénéficiaire de
l'autorisation ne doit en aucun
cas dépasser les seuils de
déclaration ou d'autorisation
des autres rubriques de la
nomenclature sans en avoir fait
au préalable la déclaration ou la
demande d'autorisation et avoir
obtenu le récépissé de
déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages, installations ou
remblais sont régulièrement
entretenus de manière à
garantir le bon fonctionnement
des dispositifs destinés à la
protection des intérêts visés à
l'article L.211-1 du code de
l'environnement ainsi que ceux
destinés à la surveillance et à
l'évaluation des prélèvements
et déversements et au suivi du
milieu aquatique. Ils doivent
être compatibles avec les
différents usages du cours
d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation de l'installation,
de l'ouvrage ou du remblai doit
prendre en compte et préserver
autant que possible les liens qui
peuvent exister entre le cours
d'eau et les milieux terrestres
adjacents et notamment les
écoulements annexes des eaux,
le chevelu, les infiltrations dont
l'existence de certains milieux
naturels comme les zones
humides, ou de nappes
souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une
installation, d'un ouvrage ou
d'un remblai, doit tenir compte

des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais devront être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage, ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des installations et ouvrages

Article 5

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Article 6

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade,

conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 7

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services

chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Section 4

Dispositions diverses

Article 10

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 11

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 12

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 13

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de

l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.